



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-088

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2016-12-28-006 - Arrêté inter-préfectoral portant dissolution du syndicat mixte
RHONE - P.L.U.R.I.E.L. (4 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-28-006

Arrêté inter-préfectoral portant dissolution du syndicat
mixte RHONE - P.L.U.R.I.E.L.



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

Portant dissolution syndicat mixte RHONE – P.L.U.R.I.E.L

Le préfet de la région Auvergne Rhône Alpes
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2002-1458 du 15 février 2002 portant création du syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L. .

VU l'arrêté inter préfectoral n°2002-08910 du 22 août 2002 portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2002-088911 du 22 août 2002 portant adhésion de la commune de Sainte-Colombe (Rhône) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de St-Etienne-Montbrison

VU l'arrêté inter préfectoral n°2002-10477 du 4 octobre 2002 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné aux communes de Charantonnay et Saint-Georges d'Espéranche ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2003-02808 du 12 mars 2003 portant sur l'adhésion des communes de Charantonnay et de Saint-Georges d'Espéranche à la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné et leur retrait, à titre individuel du syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L.;

VU l'arrêté du préfet du Rhône, n°2006-6267 du 22 décembre 2006, relatif à la dissolution de la communauté de communes Rhône-Sud ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2007-07813 du 10 septembre 2007 portant sur la modification du périmètre du syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L. ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2008-11026 du 1^{er} décembre 2008 portant sur l'adhésion de Givors au syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2012178-0002 du 26 juin 2012 prononçant l'extension du périmètre de la communauté de communes de la région de Condrieu à la commune de Sainte-Colombe ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°20130046-0021 du 15 février 2013 portant modification du périmètre du syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L. ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 23 juin 2015 portant modification du périmètre du syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L. ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L., en date du 27 septembre 2016, approuvant la décision du principe de dissolution de syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L, arrêtant la date de dissolution au 31 décembre 2016 et fixant les modalités de répartition financière de l'actif et du passif ;

VU le courrier du 14 décembre 2016 par lequel le président de la CCI Nord Isère informe que la CCI Nord Isère émet un avis favorable à la dissolution du Syndicat Mixte Rhône PLURIEL et indique qu'elle n'est pas impactée par les clés de répartition sur les actifs et la répartition du personnel ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communautés de communes ont approuvé la décision de dissolution de syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L. :

| | |
|--|-------------------|
| ViennAgglo | 29 septembre 2016 |
| Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné | 29 septembre 2016 |
| Communauté de communes de la région de Condrieu | 2 novembre 2016 |
| Communauté de communes du Pilat Rhodanien | 21 novembre 2016 |
| Chambre départementale d'Agriculture du Rhône | 14 novembre 2016 |
| Conseil départemental de l'Isère | 18 novembre 2016 |
| Chambre d'agriculture de l'Isère | 12 décembre 2016 |
| Chambre des métiers de l'Isère | 14 novembre 2016 |

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communautés de communes ont approuvé les modalités de répartition financière découlant de la dissolution du syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L.:

| | |
|--|------------------|
| ViennAgglo | 14 décembre 2016 |
| Communauté de communes de la région de Condrieu | 13 décembre 2016 |
| Communauté de communes du Pilat Rhodanien | 21 novembre 2016 |
| Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné | 17 novembre 2016 |
| Conseil départemental de l'Isère | 18 novembre 2016 |
| Chambre d'agriculture de l'Isère | 12 décembre 2016 |

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communautés de communes se sont prononcés contre la décision de dissolution de syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L mais ont approuvé les modalités de répartition financière ;

| | |
|---|-----------------|
| Communauté de communes du Pays Roussillonnais | 19 octobre 2016 |
|---|-----------------|

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communautés de communes se sont prononcés sur les conditions de reprise du personnel du syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L ;

| | |
|--|------------------|
| Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné | 17 novembre 2016 |
| ViennAgglo | 14 décembre 2016 |
| Communauté de communes du Pilat Rhodanien | 19 décembre 2016 |

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de la Loire et de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L. est dissous au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2

Les modalités de répartition financières découlant de la dissolution du syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L. sont fixées comme suit :

- ViennAgglo : 38,55 %
- Communauté de communes du Pays Roussillonnais : 29,19 %
- Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné : 13,47 %
- Communauté de communes de la Région de Condrieu : 9,67 %
- Communauté de communes du Pilat Rhodanien:9,12 %.

ARTICLE 3

Après accord entre les parties membres du syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L, il est acté la reprise du personnel selon les dispositions suivantes :

-Mme Perrine CONTREAU, attaché territoriale en activité, est affectée à la Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné en tant que personnel en surnombre,

-Mme Christine MEDESCHINI, adjointe administrative en activité, est affectée à la Communauté de communes du Pilat Rhodanien en tant que personnel en surnombre,

-Mme Marion HODIN, attaché territoriale en disponibilité, est affectée à ViennAgglo.

ARTICLE 4

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L délibérera sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2016 avant le 30 juin 2017. Ces votes mettront fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire générale du Rhône
Le secrétaire général de la Loire
Le secrétaire général de l'Isère
Le président du syndicat mixte Rhône P.L.U.R.I.E.L.
Les présidents des EPCI concernés
Le président du conseil départemental de l'Isère

qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des préfectures du Rhône, de la Loire et de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône, de la Loire et de l'Isère, à Mme la responsable de l'antenne Nord Isère de la DDFIP ainsi qu'au comptable public de Vienne Agglomération.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2016

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le préfet du Rhône
Le secrétaire général adjoint

Denis BRUEL

Fait à Saint-Etienne,

Le préfet de la Loire

Fait à Grenoble,

Le préfet de l'Isère

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.